

## **BGer 6B\_21/2018 vom 4. Juni 2018**

Bundesgericht, 2018-06-04, FR

Quelle: [https://mcp.opencaselaw.ch/entscheid/bger\\_6B\\_21\\_2018](https://mcp.opencaselaw.ch/entscheid/bger_6B_21_2018)

FR: TF 6B\_21/2018 du 4 juin 2018

IT: TF 6B\_21/2018 del 4 giugno 2018

### **Erwägungen**

#### **E. 1**

Le recourant évoque tout d'abord l'expertise psychiatrique dont il a fait l'objet en 2015. Il se contente d'en contester la valeur probante en affirmant qu'il aurait alors "refusé de répondre à l'expert", avant de rappeler avoir, au cours de la procédure, requis la mise en oeuvre d'une nouvelle expertise, ce qui lui avait été refusé. On ignore si le recourant entend contester l'appréciation de l'expertise de 2015 à laquelle s'est livrée l'autorité précédente, ou s'il reproche à celle-ci de ne pas avoir ordonné une nouvelle expertise psychiatrique. Partant, l'intéressé ne développe, à cet égard, aucun grief répondant aux exigences de motivation découlant des art. 42 al. 2 et 106 al. 2 LTF.

#### **E. 2**

Le recourant reproche ensuite à la cour cantonale d'avoir pris en compte la plainte déposée contre lui par C.\_\_\_\_\_, dont il prétend qu'elle aurait été "obtenue sous la contrainte" par la police et qui, selon lui, aurait par ailleurs été "tardive". Aucun de ces aspects n'a été traité par l'autorité précédente, sans que le recourant ne se plaigne devant le Tribunal fédéral d'un déni de justice ou d'une violation de son droit d'être entendu. Il ne saurait donc être question d'entrer en matière sur ce point, faute d'épuisement des instances cantonales (cf. art. 80 al. 1 LTF).

#### **E. 3**

Le recourant soutient ensuite, sans autre précision, que la cour cantonale l'aurait condamné "pour des faits pour lesquels [il aurait] déjà été jugé et condamné et pour lesquels [il aurait] déjà payé". Outre que le recourant ne formule à cet égard aucun grief répondant aux exigences de motivation découlant des art. 42 al. 2 et 106 al. 2 LTF, cet aspect n'a pas été traité par l'autorité précédente, sans que celui-ci ne se plaigne d'un déni de justice sur ce point, de sorte que son argumentation est irrecevable (cf. art. 80 al. 1 LTF).

Le recourant indique par ailleurs vouloir purger sa peine privative de liberté dans son pays d'origine. L'exécution de sa peine ne fait toutefois nullement l'objet du jugement attaqué et ne saurait, partant, être discutée dans le cadre du présent recours.

#### **E. 4**

Le recourant conteste les faits retenus par la cour cantonale en lien avec les infractions commises au préjudice de A.\_\_\_\_\_ et B.\_\_\_\_\_.

##### **E. 4.1**

Le Tribunal fédéral n'est pas une autorité d'appel, auprès de laquelle les faits pourraient être rediscutés librement. Il est lié par les constatations de fait de la décision entreprise ( art. 105 al. 1 LTF ), à moins qu'elles n'aient été établies en violation du droit ou de manière manifestement inexacte au sens des art. 97 al. 1 et 105 al. 2 LTF, à savoir, pour l'essentiel,

de façon arbitraire au sens de l' art. 9 Cst. Une décision n'est pas arbitraire du seul fait qu'elle apparaît discutable ou même critiquable; il faut qu'elle soit manifestement insoutenable et cela non seulement dans sa motivation mais aussi dans son résultat ( ATF 143 IV 241 consid. 2.3.1 p. 244). En matière d'appréciation des preuves et d'établissement des faits, il n'y a arbitraire que lorsque l'autorité ne prend pas en compte, sans aucune raison sérieuse, un élément de preuve propre à modifier la décision, lorsqu'elle se trompe manifestement sur son sens et sa portée, ou encore lorsque, en se fondant sur les éléments recueillis, elle en tire des conclusions insoutenables ( ATF 140 III 264 consid. 2.3 p. 266 et les références citées). Le Tribunal fédéral n'entre ainsi pas en matière sur les critiques de nature appellatoire ( ATF 142 III 364 consid. 2.4 p. 368).

#### **E. 4.2**

Concernant l'agression de A.\_\_\_\_\_, le recourant se contente de nier en être l'auteur. Pour le reste, il soutient, au moyen d'une argumentation purement appellatoire et donc irrecevable, que les preuves utilisées par la cour cantonale afin d'établir son rôle dans l'agression seraient "faibles". Ce faisant, il ne démontre nullement en quoi celle-ci aurait versé dans l'arbitraire en retenant qu'il était bien la personne ayant assailli la prénommée le 13 juin 2015.

#### **E. 4.3**

S'agissant des événements relatifs à B.\_\_\_\_\_, le recourant affirme ne jamais avoir agressé celle-ci ni tenté de la violer.

L'autorité précédente a retenu que tel avait été le cas, en exposant que les déclarations de la prénommée avaient été "claires, constantes et mesurées", que celle-ci avait décrit de manière précise le déroulement de l'agression - précisant en particulier que le recourant avait baissé son pantalon et s'était couché sur elle en la baisant sur les joues -, sans chercher à accabler ce dernier. Le recourant avait pour sa part changé à plusieurs reprises sa version des faits, avant d'admettre avoir porté des coups à B. \_\_\_\_\_ avec un tournevis. Enfin, selon la cour cantonale, le dessein du viol n'était pas douteux, dès lors que le recourant avait pénétré par surprise dans la chambre à coucher de la prénommée, qu'il n'avait aucunement - contrairement à ses explications - cherché à y dérober quelque objet, et qu'il avait déjà, par le passé, commis un viol dans des circonstances semblables.

Le recourant se contente, au moyen d'une argumentation purement appellatoire et, partant, irrecevable, de présenter sa propre version des événements, en accusant la cour cantonale d'avoir "imaginé des preuves" à son encontre, sans démontrer en quoi celle-ci aurait versé dans l'arbitraire dans l'établissement des faits concernés.

#### **E. 5**

Compte tenu de ce qui précède, le recours est irrecevable. Comme il était dénué de chances de succès, la demande d'assistance judiciaire doit être rejetée ( art. 64 al. 1 LTF ). Le recourant supportera les frais judiciaires, qui seront fixés en tenant compte de sa situation économique, laquelle n'apparaît pas favorable (art. 65 al. 2 et 66 al. 1 LTF). Les intimées, qui n'ont pas été invitées à se déterminer, ne sauraient prétendre à des dépens.